



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-037

## ARRETE PREFECTORAL

### portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme approuvé sur la commune de CANTARON

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron approuvé le 17 novembre 1999,

Considérant les avis réputés favorables des personnes publiques associées,

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre lors de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1er : Approbation

- I. Est approuvée la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron tel qu'annexée au présent arrêté.
- II. La modification concerne les risques de mouvements de terrain.
- III. Cette modification est tenue à la disposition du public :
  - 1 – à la mairie de Cantaron, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
  - 2 – au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - 3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
  - 4 – à la préfecture, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

IV. La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- une note synthétique,
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/1000
- une carte de qualification de l'aléa à l'échelle 1/1000

#### **Article 2 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Cantaron et au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons, pendant un mois au minimum.

#### **Article 3 : Copies pour information**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Cantaron,
- Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

#### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

#### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cantaron, le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **28 JUL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN